



PROJET DE LOI C-11 – CONSÉQUENCES POUR LE SYSTÈME DES RÉFUGIÉS

Septembre 2010

QUELLES MODIFICATIONS SONT DÉJÀ EN VIGUEUR?

- La plupart des modifications à la Loi n'entreront en vigueur qu'en 2011 ou même 2012. Toutefois, les modifications touchant les demandes pour **considérations humanitaires (CH)** sont déjà en vigueur.

MODIFICATIONS AUX CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES (CH)

- La modification principale concerne les facteurs à considérer. En étudiant une demande, l'agent:
 - ne peut pas tenir compte des facteurs relatifs à une demande d'asile¹, mais
 - doit tenir compte des difficultés auxquelles le demandeur fait face.
- Cette modification s'applique aux demandes humanitaires déposées le ou après le 29 juin 2010. Les demandes déposées avant le 29 juin 2010 seront traitées selon les anciennes règles.

Ce que cela veut dire. En arguant qu'une personne devrait être acceptée pour des motifs humanitaires, nous ne devons pas soumettre des éléments correspondant à la définition de réfugié ou de personne à protéger. Par contre, les **difficultés** auxquelles la personne pourrait faire face si elle est obligée de quitter le Canada sont tout à fait pertinentes.

Ce qu'on ne sait pas. Comment les agents vont-ils traiter des preuves qui démontrent qu'une personne correspond à la définition de réfugié ou de personne à protéger? Vont-ils les considérer comme des preuves de « difficultés » ou vont-ils refuser de considérer ces preuves, et peut-être refuser la demande si les preuves d'autres difficultés sont insuffisantes?

Autres renseignements : CIC prépare une mise à jour du guide opérationnel.

À noter également :

- Le ministre peut accepter une personne pour des motifs humanitaires sans qu'une demande n'ait été déposée, ni de frais payés. On ne sait pas encore quel type de cas pourrait être accepté, ni comment ces cas seront traités.

¹ Selon le texte précis « ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié – au sens de la Convention – aux termes de l'article 96 ou de personne à protéger au titre du paragraphe 97(1). » (97(1) couvre un risque de torture ainsi qu'une menace à la vie ou au risque de traitements ou peines cruels ou inusités.)

MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

- Les modifications au système de détermination du statut de réfugié ne sont pas encore en vigueur. Selon la loi, elles doivent être appliquées au plus tard le 29 juin 2012. Le ministre prévoit une période de 12 à 18 mois avant la mise en vigueur (c'est-à-dire entre juillet 2011 et janvier 2012).
- De nombreux détails du nouveau système doivent toujours être précisés (par le biais des règles, du règlement et des politiques). Ces décisions seront prises au cours des prochains mois.

Modifications principales

- **Entrevue** : Les demandeurs d'asile vont devoir assister à une entrevue avec un agent (et non un décideur) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). L'entrevue aura lieu 15 jours ou plus après le renvoi de la demande à la CISR. Le demandeur a le droit d'être représenté par un avocat lors de l'entrevue. La date de l'audience sera fixée durant l'entrevue.
- **Les commissaires de la Section de la protection des réfugiés (SPR)** : Les décideurs ne seront plus nommés par le Conseil des ministres (le Cabinet), mais seront plutôt des fonctionnaires. Les décideurs seront toujours des commissaires de la Section de la protection des réfugiés de la CISR.
- **Appel** : Les demandeurs refusés pourront en appeler d'une décision négative à la Section d'appel des réfugiés (SAR). En plus de soutenir que la première décision était erronée, les demandeurs peuvent présenter de nouvelles preuves lors de l'appel (mais seulement des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience initiale). Dans la plupart des cas, la Section d'appel des réfugiés prendra sa décision à partir de soumissions écrites, mais dans certains cas, elle peut tenir une audience. Le ministre peut également interjeter appel d'une décision positive.
- **Pays d'origine désignés** : Les demandeurs originaires d'un pays désigné par le ministre feront face à des délais différents (plus courts) pour leur audience initiale et pour l'appel.
- **Demande manifestement infondée** : Si la Section de la protection des réfugiés pense qu'une demande est « clairement frauduleuse », elle peut la déclarer « manifestement infondée ». De tels demandeurs feront face aux mêmes délais plus courts pour l'appel que les ressortissants de pays désignés.
- **Examen des risques avant renvoi (ERAR)** :
 - L'ERAR sera décidé par la Section de la protection des réfugiés de la CISR, plutôt que par CIC.² Le transfert de l'ERAR à la CISR aura lieu cependant une année après la mise en vigueur des autres dispositions.
 - Les demandeurs renvoyés dans les 12 mois suivant le rejet, le retrait ou le désistement d'une demande n'auront pas droit à un ERAR. Le ministre peut cependant accorder le droit à un ERAR aux ressortissants d'un pays spécifique, ou à une sous-catégorie de ressortissants d'un pays, à l'intérieur de la période de 12 mois.

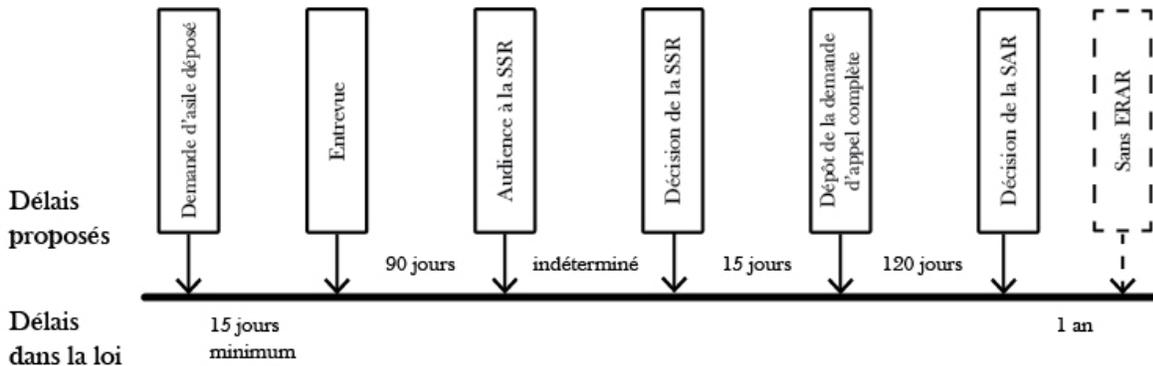
² Dans le cas de demandeurs qui sont inadmissibles pour motif de grande criminalité ou sécurité, ou qui sont exclus de la protection par la CISR (LIPR 112(3)), CIC continuera à décider l'ERAR.

DÉLAIS

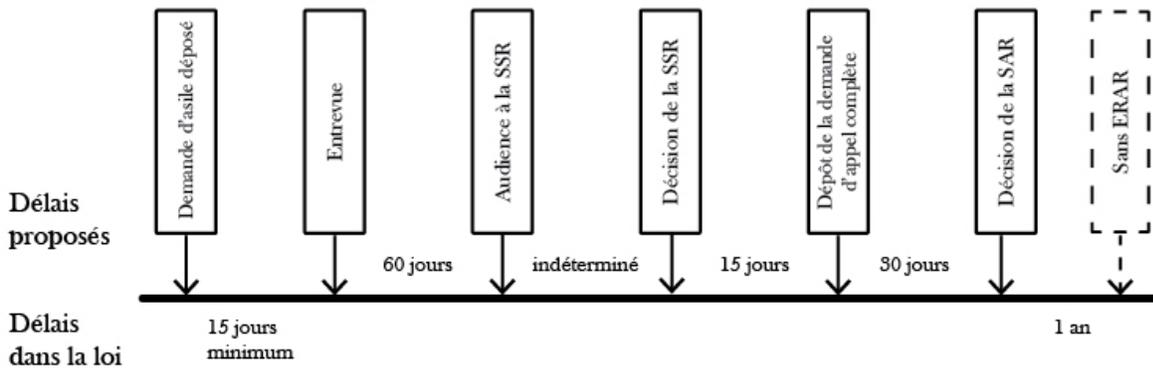
Au-dessus de la ligne = établi dans la loi

En-dessous de la ligne = proposé, pourrait être modifié.

Délais réguliers (du Projet de loi C-11)



Délais pour les pays d'origine désignés (du Projet de loi C-11)



Questions principales qui restent à déterminer

De nombreuses questions importantes concernant la nouvelle loi doivent encore être décidées, même si le ministre Kenney a annoncé plusieurs propositions. Certaines questions seront déterminées par le biais du Règlement (préparé par Citoyenneté et Immigration Canada); d'autres questions seront abordées par les Règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les directives et la formation influenceront également la mise en vigueur.

Note : ressortissants de pays d'origine désigné = POD

<i>Enjeu</i>	<i>Propositions gouvernementales</i>	<i>Recommandations du CCR</i>
Entrevue	<p>Se fera 15 jours après le renvoi de la demande à la CISR ou peu de temps après; elle ne sera pas reportée pour permettre la participation d'un avocat.</p> <p>L'entrevue portera essentiellement sur « l'histoire » du demandeur (les éléments qui font de lui un réfugié). Un résumé de l'entrevue pourrait être préparée. L'entrevue sera enregistrée et une copie sera offerte au demandeur.</p> <p>L'entrevue servira également à fournir au demandeur des renseignements sur le processus de demande d'asile au Canada.</p>	<p>Des préoccupations majeures subsistent au sujet des difficultés auxquelles feront face de nombreux demandeurs vulnérables³, notamment LGBT, femmes, enfants, survivants de la torture, etc. (voir Considérations Anti-Oppression (A/O) ci-dessous. Le processus devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre un ajournement pour des demandeurs vulnérables. • Tenir compte du fait que des éléments importants de la demande ne sortiront pas au moment de l'entrevue. <p>L'entrevue pourra soutenir les demandeurs vulnérables en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désignant le représentant tôt dans le processus. • Identifiant des demandeurs vulnérables (Directive 8) • Fournir aux demandeurs des renseignements concernant le processus. <p>Les entrevues devront être menées par des personnes qui ont reçu une formation appropriée et qui ont une bonne sensibilité.</p>
PIF (Formulaire de renseignements personnels)	La CISR pourrait envisager un formulaire, mais elle ne s'attend pas à conserver le PIF.	Pour plusieurs demandeurs (voir A/O), travailler avec un avocat pour présenter l'information par écrit est la meilleure option.
Date de l'audience (à fixer lors de l'entrevue)	90 jours après l'entrevue 60 jours après l'entrevue pour les ressortissants des pays d'origine désignés (POD)	<p>Délai trop court pour se préparer et recueillir la documentation pour plusieurs demandeurs (voir A/O).</p> <p>Un ajournement devra être accordé lorsque nécessaire dans un but d'équité, surtout pour les demandeurs vulnérables.</p> <p>Les décideurs devront avoir des attentes moindres concernant la documentation à l'appui (elles sont actuellement très élevées) étant donné les courts délais.</p>

³ « Vulnérables » dans le sens large, et non seulement les réfugiés « vulnérables » au sens de la Directive 8 de la CISR.

<i>Enjeu</i>	<i>Propositions gouvernementales</i>	<i>Recommandations du CCR</i>
L'embauche des commissaires de la SPR (des fonctionnaires)	L'échelon du poste n'est pas encore décidé. Il y aura deux processus de sélection : à l'interne (pour les employés de la CISR) et à l'externe (pour tous les autres).	Il est crucial que ce poste soit de niveau senior afin d'avoir des décideurs hautement qualifiés et indépendants. Le processus de sélection doit permettre un recrutement à grande échelle et une sélection basée sur le mérite.
Pays d'origine désignés (POD)		
Processus	Comité interministériel avec 2 experts externes en droits humains. Consultera le HCR.	NB le CCR s'oppose totalement à un traitement discriminatoire basé sur le pays d'origine.
Examen périodique	Manque de clarté : la liste « serait révisée périodiquement par le panel d'experts. »	Il est important d'avoir un calendrier de révision précis.
Critères (Note : certains critères se trouvent dans la Loi)	Quantitatif : 1% des demandes dans l'une des 3 années précédentes; 15% des demandes ou moins sont acceptées.	Critère quantitatif extrêmement large. Le critère qualitatif doit tenir compte des droits de groupes opprimés (LGBT, femmes, minorités ethniques)
Délais pour la Section d'appel des réfugiés (SAR)		
Déposer une demande complète	15 jours	Ces délais sont totalement irréalistes. Dans la plupart des cas, il serait <u>impossible</u> de compléter une demande significative en 15 jours, surtout pour les demandeurs vulnérables (voir A/O). Les délais devraient minimalement être les mêmes que ceux d'un contrôle judiciaire : 15 jours pour déposer la demande, 30 jours pour la compléter.
Décision par la SAR	120 jours pour les demandes régulières; 30 jours pour les POD et les demandes manifestement infondées.	Proposition intéressante de délai pour une prise de décision – ceci pourrait être utilisé pour d'autres décisions en immigration, telles que la réunification familiale et les demandes CH. Il est important que la qualité de la prise de décision ne souffre pas si le Cabinet ne nomme pas assez de commissaires à la SAR.
Commissaires de la SAR	Les commissaires actuels de la SPR et de la Section d'appel de l'immigration (SAI) peuvent proposer leur nom.	Les commissaires à la SAR doivent être suffisamment qualifiés pour réviser et corriger les décisions de la SPR.

CONSIDÉRATIONS ANTI-OPPRESSION

Genre

- S'adresser à des personnes d'autorité
- Parler ouvertement de ses expériences (notamment de la violence sexuelle)
- Disponibilité de la documentation sur les violations des droits humains
- Victimes de persécution dans des pays en apparence « sûrs »
- Tendance à se concentrer sur l'histoire du membre de la famille de sexe masculin

LGBT (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres / transsexuels)

- Parler ouvertement de ses expériences (notamment de la violence sexuelle)
- Disponibilité de la documentation sur les violations des droits humains
- Victimes de persécution dans des pays en apparence « sûrs »

Enfants

- S'adresser à des personnes d'autorité
- Tendance à se concentrer sur l'histoire des membres de la famille adultes

Pauvres

- Accès à un bon conseil juridique (surtout rapidement)

Survivants de la torture

- S'adresser à des personnes d'autorité

Personnes atteintes de maladies psychiatriques

- Comprendre et négocier le processus légal

Demands en détention

- Accès à un bon conseil juridique (surtout rapidement)
- Accès aux conseils et à la documentation

Demands à l'extérieur des grands centres

- Accès à un bon conseil juridique (surtout rapidement)
- Accès aux conseils et à la documentation